

Séance extraordinaire du 12 décembre 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 20 h 00, le 12 décembre 2023, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Monsieur André Masson, conseiller au siège no. 1
Madame Nadia Caron, conseillère au siège no. 2
Madame Nathalie Dion, conseillère au siège no. 3
Monsieur Rémi Roy, conseiller au siège no. 5
Monsieur Stéphan Roy, conseiller au siège no. 6

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, sont également présents. Aucun citoyen dans l'assistance.

Constatation du quorum et ouverture de la séance

À 20 h 00, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

Résolution 2023-12-211

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy, et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté.

Adoptée à l'unanimité.

Déclaration du directeur général et greffier-trésorier, par intérim

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, déclare que les avis de convocation pour la tenue de la présente séance extraordinaire ont été signifiés dans les délais prescrits par la loi.

Résolution 2023-12-212

Abrogation de la résolution 2023-10-182

Attendu que lors de sa séance extraordinaire du 23 octobre 2023, le conseil municipal adoptait la résolution numéro 2023-10-182 concernant l'achat d'équipements à neige;

Attendu que ladite résolution numéro 2023-10-182 mentionnait que la dépense inhérente d'un montant de 83 370, \$, taxes nettes, soit autorisée par un emprunt au fonds de roulement et que le terme de son remboursement soit de cinq (5) années, pour les années 2024 à 2028 inclusivement;

Séance extraordinaire du 12 décembre 2023

Attendu qu' il y a lieu de revoir le terme du remboursement de cette dépense, compte tenu que les équipements à neige ne seront acquis et payés qu'en 2024,

Attendu que le terme du remboursement de la dépense de 83 370, \$, taxes nettes, aurait dû se lire comme suit :

Année 2025 :	16 674, \$
Année 2026 :	16 674, \$
Année 2027 :	16 674, \$
Année 2028 :	16 674, \$
Année 2029 :	16 674, \$

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que la résolution numéro 2023-10-182 soit abrogée.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-213

Achat d'équipements à neige

Attendu qu' en date du 2 octobre 2023, un appel de propositions sur invitations pour la fourniture et la livraison d'équipements à neige était lancé;

Attendu qu' en date du 19 octobre 2023, la seule soumission reçue a publiquement été ouverte, avec les résultats suivants :

Soumissionnaires	Prix soumis avant taxes Tableau A (Épandeur)	Prix soumis avant taxes Tableau B (Équip. neige)	Prix total soumis avant taxes
AEBI Schmidt Canada Inc.	36 900,00 \$	42 500,00 \$	79 400,00 \$

Attendu le rapport d'analyse de la soumission reçue, rédigé en date 20 octobre 2023 par le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, monsieur Mario Morin, recommandant d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit AEBI Schmidt Canada Inc.,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que ce conseil adjuge à AEBI Schmidt Canada Inc. le contrat de fourniture et de livraison d'équipements à neige, pour un montant total de 79 400,00\$ (83 370,\$, taxes nettes);

Que ladite dépense de 83 370, \$ soit autorisée par un emprunt au fonds de roulement et que le terme de son remboursement soit de cinq (5) ans, comme suit :

Année 2025 :	16 674, \$
Année 2026 :	16 674, \$

Séance extraordinaire du 12 décembre 2023

Année 2027 : 16 674, \$
Année 2028 : 16 674, \$
Année 2029 : 16 674, \$

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-214

Adoption du règlement numéro 2023-303 « Constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-303 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2023-303 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 novembre 2023,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le règlement numéro 2023-303 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-303
CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION
ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

Attendu les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui impose à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines vies publiques;

Attendu la présence ce carrières et/ou sablières sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le conseil municipal a adopté le 1^{er} décembre 2015 le règlement numéro 2015-235 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

Attendu qu' il y a lieu de mettre à jour ledit règlement et d'en préciser certaines dispositions;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 14 novembre 2023,

Séance extraordinaire du 12 décembre 2023

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques » et porte le numéro 2023-303 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à abroger le règlement numéro 2015-235 en apportant certaines précisions facilitant son application et en le mettant à jour. Il établit de plus les règles applicables entourant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques, dont notamment les droits à percevoir pour chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière.

ARTICLE 4 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 2015-235 et tout autre règlement similaire ayant pu être adopté antérieurement.

Une telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi abrogé, lesquelles se continuent sous l'autorité dudit règlement abrogé jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 5 Définitions

« Carrière ou sablière » :

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

« Exploitant d'une carrière ou d'une sablière » :

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

« Substances assujetties » :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 6 Établissement du fonds

Le conseil décrète, par le présent règlement, le maintien d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

ARTICLE 7 Destination du fonds

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 8.
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

ARTICLE 8 Droit à percevoir

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

ARTICLE 9 Exclusions

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication du béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque

Séance extraordinaire du 12 décembre 2023

l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée comme prévu au point 3 de l'article 11 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

ARTICLE 10 Montant du droit payable

À compter de l'exercice financier municipal 2024, les droits payables seront les suivants :

1. Par tonne métrique

Si la méthode de calcul choisie sera par tonne métrique, le droit payable sera de 0,68 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat qu'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

2. Par mètre cube

Si la méthode de calcul choisie sera par mètre cube, le droit payable sera de 1,29 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant sera de 1,84 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat qu'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

ARTICLE 11 Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité sur le formulaire prévu à cet effet :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies

Séance extraordinaire du 12 décembre 2023

publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.

2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.
4. Si aucune substance n'a été prélevée.
5. Le formulaire de déclaration doit être transmis au plus tard à la municipalité de Trécesson, au plus tard aux dates suivantes :
 - Le 15 avril pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars;
 - Le 15 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin;
 - Le 15 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;
 - Le 15 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

ARTICLE 12 Perception du droit payable et procédure

Le paiement du droit payable doit se faire à la production de la déclaration par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière à la municipalité de Trécesson, et ce selon l'horaire établi aux points 1, 2 et 3 de l'article 13.

Le paiement doit accompagner la déclaration si elle est envoyée par la poste. Si elle est remise en main propre à la direction générale, le paiement se fera lors du dépôt de celle-ci.

Advenant le cas où le paiement du droit payable n'a pas été joint à la déclaration, les modalités prévues au premier alinéa de l'article 13 entreront en vigueur.

ARTICLE 13 Exigibilité du droit payable et transmission d'un compte

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;

Séance extraordinaire du 12 décembre 2023

3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

ARTICLE 14 Vérification de l'exactitude de la déclaration

La municipalité peut utiliser toutes formes de mécanisme de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment l'installation d'appareils d'auto surveillance avec caméra, photo aérienne, rapport d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, relevés de terrain ou tout autre moyen et/ou technique jugés pertinents à la vérification de la déclaration.

De plus, la municipalité peut exiger de l'exploitant des copies de documents attestant l'exactitude de sa déclaration, tels des rapports de pesée de camions, de bons de livraison, des listes de clients et/ou de contrats, ainsi que tout autre document pertinent permettant de vérifier les quantités déclarées.

Aux fins de vérifier l'exactitude de la déclaration produite par un exploitant, le fonctionnaire désigné le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner entre 7 heures et 19 heures toute exploitation visée par le présent règlement pour constater si cette exploitation est assujettie à la production d'une déclaration par l'exploitant ou de l'exactitude de toute déclaration.

Personne ne doit entraver, contrecarrer ou tenter de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné est d'avis qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration ou que la quantité de substances qui a transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite conformément à l'article 11, il doit en faire mention au fonctionnaire municipal chargé de l'administration du présent règlement, désigné en vertu de l'article 16, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 Modification de la déclaration ou du compte

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 14, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 11 que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 Fonctionnaire municipal désigné

Le conseil municipal désigne la direction générale comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

ARTICLE 17 Dispositions pénales et frais de retard

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

Dispositions pénales

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 300, \$ à une amende maximale de 600, \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000, \$ à une amende maximale de 2 000, \$ pour une personne morale.
2. En cas de récidive, une amende minimale de 600, \$ à une amende maximale de 1 200, \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 200, \$ à une amende maximale de 2 500, \$ pour une personne morale.

Toute infraction constitue, jour après jour, une infraction distincte, passible d'une amende distincte.

Frais de retard

3. Toute déclaration non reçue, dans les délais prescrits au point 5 de l'article 11, rend l'exploitant passible de frais de retard de 100, \$. Des intérêts au taux en vigueur à la municipalité de Trécesson sont ajoutés au montant dû et non acquitté dans les délais prescrits au règlement.

Le paiement de l'amende ne soustrait pas l'exploitant du paiement des droits imposés par le présent règlement.

ARTICLE 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

Séance extraordinaire du 12 décembre 2023

Avis de motion

Monsieur le conseiller Rémi Roy donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera adopté le règlement numéro 2023-306 « Adoption d'un Régime de retraite simplifié pour les employés de la municipalité de Trécesson ».

Résolution 2023-12-215

Augmentation salariale pour l'année 2024

Attendu que le conseil municipal doit déterminer annuellement les salaires du personnel et des officiers municipaux;

Attendu qu' il y a lieu de fixer les salaires du personnel et des officiers municipaux pour l'année 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

D' accorder une indexation salariale de 3% aux employés et officiers de la municipalité de Trécesson, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-216

Détermination des salaires 2024 pour les étudiants

Attendu que le conseil municipal doit déterminer annuellement les salaires pour le personnel de la municipalité de Trécesson,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

De fixer le salaire du personnel étudiant pour l'année 2024 à 16,25 \$/heure, à raison de 36 heures/semaine pour une durée de 8 semaines.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-217

Mandat au Groupe Gesfor Poirier, Pinchin Inc.

Considérant que ce conseil municipal trouve pertinent de connaître précisément l'ampleur de la présence de matériaux d'amiante dans l'ancien hôtel de ville, sis au 314, rue Sauvé, et ce afin d'être en mesure de pouvoir prendre des décisions éclairées quant au devenir de ce bâtiment;

Considérant l'offre de services déposée par Le Groupe Gesfor Poirier, Pinchin Inc., en date du 23 novembre 2023, proposant la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans l'ancien hôtel de ville (projet numéro

Séance extraordinaire du 12 décembre 2023

1712991), pour des honoraires professionnels de 3 805, \$ plus taxes applicables,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Qu' un mandat soit confié au Groupe Gesfor Poirier, Pinchin Inc. pour la caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans l'ancien hôtel de ville, suivant les coûts ci-dessus mentionnés et prévus à l'offre plus haut mentionnée;

Que le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, soit autorisé à signer l'offre de services professionnels correspondante.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-218

Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version numéro 04 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Séance extraordinaire du 12 décembre 2023

- Que** la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui li est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- Que** la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- Que** la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux numéro 04 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-219

Mandat à la firme WSP Canada Inc.

Considérant qu' il y a lieu de faire procéder aux échantillonnages requis des eaux usées du réseau d'égout municipal, tant à l'affluent qu'à l'effluent, pour fins d'analyses;

Considérant l'offre de services numéro 2023CA124523 déposée par la firme WSP Canada Inc., en date du 31 octobre 2023, établissant les coûts à prévoir pour les échantillonnages requis et suivi environnemental pour l'année 2024, au montant de 9 357, \$ plus taxes applicables,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Qu' un mandat soit confié à la firme WSP Canada Inc. pour la réalisation du suivi environnemental pour l'année 2024 des eaux usées de la municipalité, suivant les coûts prévus à l'offre plus haut mentionnée;

Que le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, soit autorisé à signer l'offre de services professionnels correspondante.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-220

Nomination d'un substitut au maire pour siéger à la table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi

Il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Roy et résolu :

Que madame la maire suppléante Nadia Caron soit nommée substitut au maire afin de pouvoir siéger à la table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-221

Conclusion d'une entente commune de terminaison d'emploi et de transaction reçu-quittance

Attendu que monsieur Maxime Lacoursière est à l'emploi de la municipalité de Trécesson depuis le 7 janvier 2019;

Attendu l'analyse du cheminement de la carrière professionnelle de monsieur Lacoursière au service de la municipalité de Trécesson;

Attendu qu' après considération de part et d'autre, il a été convenu, entre monsieur Maxime Lacoursière et monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, de la municipalité de Trécesson, ce dernier ayant au préalable proposé au conseil municipal la conclusion d'une entente commune de terminaison d'emploi,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

De ratifier la décision du directeur général et greffier-trésorier adjoint, par intérim, monsieur Guy Nolet, pour avoir signé pour et au nom de la municipalité de Trécesson avec monsieur Maxime Lacoursière, une entente commune de terminaison d'emploi et transaction reçu-quittance.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-12-222

Adjudication de contrat – Entretien hivernal du chemin de la Pépinière

Attendu que ce conseil municipal entend confier à un entrepreneur privé l'entretien hivernal du chemin de la Pépinière, sur une longueur de 4 kilomètres, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024;

Attendu qu' une demande de prix a été effectuée, sur invitation, et qu'une offre a été déposée par l'entreprise Béton Fortin Inc, en date du 6 décembre 2023, pour un montant forfaitaire de 7 400, \$, avant taxes,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que ce conseil adjuge le contrat d'entretien hivernal du chemin de la Pépinière à l'entreprise Béton Fortin Inc, devant comprendre le déneigement et le sablage de la courbe et de la côte sous la ligne de transmission, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, pour le montant ci-dessus mentionné.

Adoptée à l'unanimité.

Séance extraordinaire du 12 décembre 2023

Période de questions

Aucune question posée.

**Résolution 2023-12-223
Levée de l'assemblée**

À 20 h 43, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Que la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim